

DÉPARTEMENT DE L'AUDE
ARRONDISSEMENT DE CARCASSONNE
CANTON DE CARCASSONNE 2
MAIRIE DE VERZEILLE
11250 VERZEILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permis de stationnement

Le Maire de la Commune de VERZEILLE

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L 2113-1 à L2213-6, L2215-4, L2521 et L2521-2

VU le code pénal,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L2213-6,

VU le code de commerce, notamment l'article L310-2,

VU le code de la voirie routière, et notamment l'article L 141-1, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ième} partie –signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Considérant la demande présentée par la société La Ferme du Labaou, représentée par Madame Marion VILASI, tendant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'un stand de vente de fromages le samedi matin, de 9 h 00 à 12 h 00, sur le parking de la mairie ;

ARRÊTE

Article 1 : La société La Ferme du Labaou est autorisé à occuper la portion du domaine public sise trottoir de la mairie afin d'y installer un stand de vente de fromages, pour y exercer son activité de commerce ambulant à compter du 14 Septembre 2026 pour une durée de douze mois.

Article 2 : Aucune redevance ne sera demandée à la société La Ferme du Labaou pour l'occupation.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions citées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible. Le jour d'occupation est le samedi de 09H00 à 12H00.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune de Verzeille fera procéder aux travaux de remis en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire.

Article 6 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Mr. le Maire de Verzeille

M. Le chef de Brigade de Gendarmerie de Limoux

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Verzeille, le 14/09/2026

Alain COSTESEQUE

Monsieur le Maire



Monsieur le Maire informe que la présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (6, rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2 ; téléphone : 04 67 54 74 10) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr/>

